

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 29 juin 2000

Demandeur : S.T.O.P. (Le Groupe STOP) et Stratégies énergétiques (S.É.)

**QUESTION COMMUNE AU SERVICE D'OPTIMISATION ET AU SERVICE INTERRUPTIBLE
VOLET 2**

**Question STOP-SÉ 11 -
Suppression de l'option d'optimisation durant le mois de novembre**

- i) Veuillez spécifier pour chaque année le nombre de clients du service interruptible volet 2 ayant livré un volume égal à sa consommation (deliver and burn) et les volumes correspondants.
 - ii) Durant chacune des deux années d'existence du service d'optimisation et les 4 années du service interruptible volet 2, veuillez spécifier le nombre de donneurs et receveurs ayant transigé en novembre et les volumes et le nombre de journées ainsi transigées.
 - iii) Quelles ont été les difficultés administratives rencontrées ? Veuillez préciser.
 - iv) Spécifiez quel est le fournisseur d'entreposage ontarien de SCGM, le lieu du site et la capacité interruptible acquise par SCGM en octobre et novembre.
 - v) La discrétion dont dispose SCGM ne lui permet-elle pas de réduire ces difficultés administratives? Veuillez préciser.
 - vi) Ces difficultés pourraient-elles être réduites lors de la mise en place informatisée à venir des services dégroupés ? Veuillez préciser.
 - vii) Plus précisément, l'option de transiger durant le mois de novembre pourrait-elle être rétablie lors de la mise en place informatisée à venir des services dégroupés, même après avoir été supprimée par la Régie dans le cadre du présent dossier ?
-

Réponse i)

Aucun client n'est «deliver and burn» dans le cadre du Volet 2 – Gaz d'hiver. Le concept du «deliver and burn» fait appel à un équilibrage quotidien par le client de ses livraisons et de sa consommation.

Réponse ii)

Les clients n'effectuent pas de transactions spécifiquement au mois de novembre. En effet, les clients en service d'optimisation ne transigent pas des journées spécifiques mais bien des volumes qui seraient consommés pendant la saison d'interruption, lesquels se traduisent par la suite en nombre de jours d'interruption en plus pour le client donneur et en moins pour le client receveur, dans le cadre de la gestion des interruptions effectuée par SCGM. La difficulté survient lorsque des interruptions en novembre causeraient préjudice, tandis que la gestion optimale du programme d'optimisation aurait exigé que des donneurs soient interrompus au cours de ce mois. Des interruptions en novembre causeraient préjudice lorsque la demande en franchise est faible et que de procéder à des interruptions entraîneraient des surplus d'approvisionnement ne pouvant être écoulés économiquement.

Réponse iii)

Voir SCGM-20, Document 1.10

Réponse iv)

Le fournisseur d'entreposage auquel il est fait référence dans notre témoignage est Union Gas dont les installations sont situées à Dawn en Ontario. Il ne s'agit pas de nouveaux contrats mais bien des contrats existants avec Union Gas qui ont toujours contenu la disposition à l'effet que les droits d'injection étaient interruptibles en octobre et novembre. Ce n'est que depuis les deux dernières années que Union Gas exerce son droit d'interrompre les droits d'injection en novembre ; ceci contribue à la difficulté de disposer de volumes excédentaires à ce moment de l'année.

Réponse v)

SCGM doit respecter les ententes qu'elle a prises avec ses différents clients et leur rendre le service auquel ils ont droit selon les conditions approuvées par la Régie. Dans sa gestion de l'approvisionnement de la franchise SCGM doit maintenir l'équité entre les différents clients. L'exercice arbitraire d'une discrétion pourrait laisser l'impression qu'un client est traité d'une façon inéquitable vis-à-vis d'un autre client. Pour cette raison, nous préférons que les règles soient claires et les mêmes pour tous.

Réponse vi) et Vii)

Le risque d'un apport de gaz excédentaire en novembre est indépendant de nos systèmes informatiques mais est plutôt lié au déséquilibre entre les livraisons de gaz et la demande en franchise.